

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 4 juillet 2008

Service instructeur

N° 2008-8-1-16

Service consulté

**Indemnisation suite au licenciement tardif des deux assistantes familiales**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de vous proposer des protocoles d'accord pour l'indemnisation de deux assistantes familiales pour des périodes de non-droit dues à un licenciement tardif.

1. Le contexte :

Le dispositif juridique actuel prévoit qu'une assistante familiale, qui n'a plus d'enfants confiés, a droit à une indemnité d'attente pendant une durée de 4 mois maximum jusqu'à ce que son employeur lui confie, à nouveau, un ou plusieurs enfants.

A la fin de ces 4 mois, si l'employeur n'a toujours pas d'enfant à placer, il est tenu soit de verser à l'assistante familiale la totalité de son salaire, soit de la licencier.

Cependant, avant le décret d'application de la loi du 27 juin 2005, aucun texte ne prévoyait de rémunération pour l'assistante familiale, sans enfant confié, après les 4 mois d'indemnités d'attente, ni aucun délai pour le licenciement. La jurisprudence faisait néanmoins référence à la notion de « délai raisonnable » pour licencier l'agent.

C'est dans ce contexte que Madame REES et Madame HIRTZ se sont retrouvées sans revenu pendant une longue période, leur licenciement étant arrivé tardivement.

Ces deux salariées sollicitent la réparation du préjudice subi. Le délai de recours contentieux n'étant pas forclus, je vous propose de procéder à un règlement amiable de cette situation.

2. Les protocoles d'accord proposés

➤ **La situation de Madame REES :**

Suite au versement d'indemnités d'attente pendant 4 mois, Madame REES s'est retrouvée sans revenus du 1<sup>er</sup> décembre au 24 février 2005, date de son licenciement, soit pendant 85 jours.

Madame REES a subi un dommage du fait de l'absence de revenus pendant trois mois.

Dans une affaire similaire, le juge administratif a prescrit à la collectivité de verser pour une période de non droit le salaire dû en cas de préavis.

Pour autant, nous vous proposons de ne pas retenir la totalité de la période de trois mois et de considérer qu'un délai d'un mois est un délai raisonnable pour procéder au licenciement. Cela consisterait donc à indemniser Madame REES pour une durée de 55 jours soit un montant de 1 393,70 €. Cette somme pourrait être proposée à l'agent pour solde de tout compte.

➤ **La situation de Mme HIRTZ :**

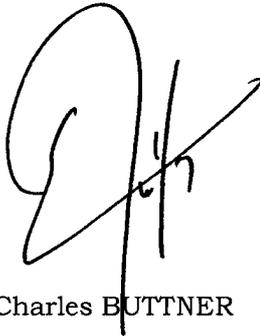
Cette assistante familiale a également subi une période de non droit entre la fin du versement des indemnités d'attente et le licenciement intervenu le 9 mars 2005 au lieu du 1<sup>er</sup> décembre 2004, soit un retard de 99 jours.

Pareillement je vous propose de ne pas indemniser le 1<sup>er</sup> mois, pouvant être considéré comme un délai raisonnable, et d'indemniser une période de 69 jours soit un montant de 1 846,44 €, pour solde de tout compte.

Considérant les justifications qui prévalent à un règlement à l'amiable de ces situations, je vous propose par conséquent :

- D'approuver les protocoles d'accord proposés et de m'autoriser à les conclure,
- D'autoriser, dans ce cadre, et pour solde de tout compte, le versement des sommes de 1 393,70 € à Madame REES et de 1 846,44 € à Madame HIRTZ au titre du préjudice subi du fait de leur licenciement tardif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

NB/MH/CM

### **CONCLU ENTRE :**

Le Conseil Général du Haut-Rhin,  
représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, en vertu de la délibération de la  
Commission Permanente du.....,

**ET :**

D'UNE PART,

Madame Christiane HIRTZ,  
Demeurant 45 rue des Libellules – 68290 MASEVAUX  
Dénommée ci-dessous l'Assistante Familiale.

D'AUTRE PART,

### **PREAMBULE :**

Madame HIRTZ a subi une période de non droit entre la fin du versement des indemnités d'attente, le 1<sup>er</sup> décembre 2004, et son licenciement intervenu le 9 mars 2005, soit une période de 99 jours sans revenus.

Madame HIRTZ demande qu'une indemnisation lui soit versée pour le préjudice subi du fait de cette longue période sans ressources due à un licenciement tardif.

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Considérant que le délai de licenciement raisonnable peut être estimé à 30 jours, la période à indemniser s'élève à 69 jours.

## **ARTICLE 2**

La base de cette indemnisation correspond au salaire dû à Madame HIRTZ pendant la période du préavis auquel elle aurait pu prétendre en cas de licenciement.

## **ARTICLE 3**

Le montant de l'indemnisation s'élève à 1 846,44 €.

## **ARTICLE 4**

Le montant est accepté par Madame HIRTZ pour solde de tout compte concernant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 9 mars 2005, et vaut renonciation à tout recours ultérieur portant sur les mêmes faits.

Fait à COLMAR, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

L'ASSISTANTE FAMILIALE

## **PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

NB/MH/CM

### **CONCLU ENTRE :**

Le Conseil Général du Haut-Rhin,  
représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, en vertu de la délibération de la  
Commission Permanente du.....,

**ET :**

D'UNE PART,

Madame Catherine REES,  
Demeurant 16 rue Pré d'Argent – 68120 RICHWILLER  
Dénommée ci-dessous l'Assistante Familiale.

D'AUTRE PART,

### **PREAMBULE :**

Madame REES a subi une période de non droit entre la fin du versement des indemnités d'attente, le 1er décembre 2004, et son licenciement intervenu le 24 février 2005, soit une période de 85 jours sans revenus.

Madame REES demande qu'une indemnisation lui soit versée pour le préjudice subi du fait de cette longue période sans ressources due à un licenciement tardif.

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :**

#### **ARTICLE 1**

Considérant que le délai de licenciement raisonnable peut être estimé à 30 jours, la période à indemniser s'élève à 55 jours.

## **ARTICLE 2**

La base de cette indemnisation correspond au salaire dû à Madame REES pendant la période du préavis auquel elle aurait pu prétendre en cas de licenciement.

## **ARTICLE 3**

Le montant de l'indemnisation s'élève à 1 393,70 €.

## **ARTICLE 4**

Le montant est accepté par Madame REES pour solde de tout compte concernant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2004 au 24 février 2005, et vaut renonciation à tout recours ultérieur portant sur les mêmes faits.

Fait à COLMAR, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

L'ASSISTANTE FAMILIALE